

FNADE Actualités n°145

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES

A LA UNE

Feuille de Route Economie Circulaire	2
Taxe générale sur les activités polluantes - circulaire 2018	3
Directive sur les plastiques à usage unique : vers l'introduction de contenus recyclés minimum obligatoires dans les bouteilles ?	4

REPERES

Transferts transfrontaliers des déchets : discussions à l'échelle internationale	5
--	---

COLLECTE ET NUMERIQUE

Les limites du service public pour les déchets d'activité économique	6
Les équipementiers à la source des données de collecte et de maintenance	7
Emballages à DASRI : deux normes révisées pour une meilleure sécurité des utilisateurs	8
Cahiers des charges appels à projets Tri et Collecte	9

MATIERES

Déchets du bâtiment : comment développer l'économie circulaire	10
Etude préalable à la REP jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin	11
Table ronde : Négoce Pros BTP	12

ORGANIQUE

Loi Egalim : une sortie de statut de déchets simplifiée possible pour les matières fertilisantes à l'exclusion des boues	13
24 août 2018 : Publication de l'Arrêté de mise en application obligatoire de la norme NF U44-295	14
Arrêté SPA publié le 24 avril 2018	15

ENERGIE

Incinération 2023 et BATAELS : analyse et recommandations du SN2E (Syndicat National des bureaux d'Etudes en Environnement)	16
---	----

STOCKAGE

Publication du BREF Traitement des déchets	17
--	----

DECHETS DANGEREUX

Mise à jour du Guide ADR 2019	18
-------------------------------	----

FEDERATION ET SYNDICATS

Partenariat SN2E / FEDENE	19
---------------------------	----

NOUVEAUX ADHERENTS

Bienvenue à Baron France, Sesaly, Naldeo et Trialp	20
--	----

AGENDA

Calendrier des événements de notre secteur	21
--	----



Feuille de Route Economie Circulaire

Lancés par le gouvernement en octobre 2017, les travaux de la Feuille de Route de l'Economie Circulaire ont abouti en avril dernier avec la publication de 50 mesures pour permettre la transformation vers une économie circulaire. L'ensemble des parties prenantes a été réuni en juillet dernier pour discuter du calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

· **Projet de loi de finances pour 2019**

Le projet de loi de finances pour 2019, actuellement débattu à l'Assemblée nationale, prévoit de mettre en œuvre les mesures fiscales de la Feuille de route de l'économie circulaire :

- Réforme de la composante déchet de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes pour 2021
 - o TGAP stockage : suppression progressive des taux réduits pour atteindre un taux unique de 65 € par tonne en 2025
 - o TGAP incinération : suppression progressive des modulations de TGAP pour atteindre 25 € par tonne en 2025, en maintenant un taux réduit de 15 € par tonne pour l'incinération R1 à haut rendement énergétique
- Baisse de la TVA à 5,5 % pour les prestations de collecte séparée et en déchèterie, de tri et de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés
- Baisse des frais de gestion prélevé par l'Etat de 8 à 3 % pour les 5 premières années de mise en place de la TEOM incitative.

· **Loi de mise en œuvre de la Feuille de route de l'économie circulaire**

Le gouvernement va déposer au Parlement durant le 1^{er} semestre 2019 un projet de loi relatif à la mise en œuvre de la Feuille de route de l'économie circulaire et à la transposition du paquet économie circulaire :

- Transposition de la directive cadre déchets et du paquet économie circulaire
- Mise en place de la gratuité de la reprise des déchets du bâtiment
- Simplification des pouvoirs de police des collectivités en matière de déchets afin de lutter efficacement contre les dépôts sauvages
- Obligation de transmettre des informations sur la disponibilité des pièces détachées et sur la réparabilité des produits
- Le renforcement des sanctions financières dans les filières REP
- L'extension de la REP emballages aux emballages professionnels en 2021
- La création de REP pour les jouets, articles de bricolage et de jardinage et les articles de sports et loisirs en 2020
- Généralisation de l'éco-modulation qui pourra atteindre 10 % du prix de vente H.T des produits
- Réforme de la gouvernance des filières REP



Taxe générale sur les activités polluantes - circulaire 2018

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects a publié le 3 juillet 2018 la circulaire prise pour l'application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. La FNADE a participé à la phase de consultation de cette circulaire en avril 2018.

· Répercussion de la TGAP

En application de l'article 266 decies du code des douanes, la circulaire prévoit que les contrats conclus entre l'apporteur des déchets et les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique de déchets doivent inclure une clause prévoyant la répercussion de la TGAP.

Pour les contrats déjà conclus, un avenant au contrat devra intégrer le principe de cette répercussion.

· Tarifs de TGAP applicables aux ISDND non autorisées

La circulaire prévoit que le tarif de TGAP applicable à la réception de déchets dans une ISDND non autorisées en application du code de l'environnement est également applicable à la réception de déchets dans une ISDND autorisée, mais dont la réception n'est pas autorisée dans cette installation.

Pour les déchets non autorisés reçus dans une ISDND autorisée, les services douaniers vont donc appliquer un taux de TGAP à hauteur de 151 € / tonne en 2018.

· TGAP pour les ISDND réalisant une valorisation de plus de 75 % du biogaz capté

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes, la circulaire prévoit que les volumes de biogaz captés et de biogaz valorisés sont obtenus par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure répondant aux exigences de la métrologie légale (application du 1er janvier 2019).

Toutefois, à titre dérogatoire pour l'année 2018, afin de permettre aux installations de s'équiper de compteurs aux normes, certaines dispositions de la circulaire TGAP du 18 avril 2016 s'appliquent pour l'année 2018 :

- L'ancienne formule de calcul pourra continuer à être utilisée pour le taux de valorisation du biogaz : $Ve = Q_{gv} / (Q_{gc}(1 + \text{coeff}))$
- Compte-tenu des caractéristiques spécifiques du biogaz (notamment de son caractère corrosif), pour bénéficier de la réfaction de taxe, les dispositifs de mesure utilisés doivent répondre aux trois critères cumulatifs
 - o Etalonnage au moyen d'un gaz de qualité comparable avec l'installation
 - o Contrat de maintenance comprenant au moins une visite annuelle
 - o Contrôle métrologique périodique spécifié par le constructeur

· Tonnages réévacués pendant les périodes d'arrêts

La circulaire intègre la proposition de la FNADE visant à prévoir que l'exemption des TGAP pour les tonnages réévacués pendant les périodes d'arrêts s'applique à l'ensemble des déchets réorientés dès lors que l'exploitant peut démontrer que la réorientation des déchets est liée à une panne, une grève, un arrêt technique, l'atteinte des limites de capacités de stockage avant incinération.

· Tarif TGAP relatif aux émissions de NOx

Comme demandé par la FNADE, le texte indique explicitement que pour bénéficier de la réfaction de TGAP incinération relative aux émissions de NOx, l'exploitant d'une installation de traitement thermique de déchets est autorisé à écarter 10 moyennes journalières par an.



Directive sur les plastiques à usage unique : vers l'introduction de contenus recyclés minimum obligatoires dans les bouteilles ?

La Commission européenne a présenté le 28 mai dernier une proposition de directive sur la réduction de l'impact environnemental de certains produits en plastiques, dite « Directive Plastiques à usage unique », qui introduit de nouvelles règles visant à réduire voire interdire certains produits en plastique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes.

La FNADE a salué le vote du 10 octobre de la commission environnement du parlement européen qui introduit l'obligation d'ici 2025 de collecter les bouteilles en plastique contenant des boissons, à hauteur de 90%, comme celle de l'incorporation de 35% de matières recyclées dans les nouvelles bouteilles. Le 24 octobre, un vote en session plénière a confirmé ces deux propositions, ouvrant donc la possibilité de négocier un accord avec les Etats-membres d'ici la fin de l'année 2018 ou janvier 2019.

Retrouvez le communiqué de la FNADE : <https://www.fnade.org/fr/kiosque-agenda/cp/2051>



Transferts transfrontaliers des déchets : discussions à l'échelle internationale

Ces discussions aux niveaux européen et international pourraient apporter des changements importants dans les prochaines années.

Tout d'abord, la Convention de Bâle, traité conçu pour réduire la circulation de déchets dangereux entre les pays, est actuellement visée par plusieurs changements. La Norvège a récemment fait une proposition d'un nouveau code déchets (Y48, liste orange) pour les débris de plastiques sous l'Annexe II, les rendant sujets à une procédure de notification et de pré-consentement, et supprimant dans le même temps l'entrée B3010 pour les déchets plastiques (liste verte). Cette nouvelle règle, si elle devait être adoptée, affecterait les règles de transfert de déchets plastiques à l'intérieur et hors de l'Union européenne. Cela aurait des conséquences importantes, administratives et financières, pour les entreprises. Une majorité d'Etats-membres soutiendrait cette proposition afin de protéger l'environnement et éviter la pollution des mers et océans.

A noter que la Norvège a prévu une nouvelle proposition d'ici novembre, apportant des clarifications à son amendement initial. La Commission européenne sera dotée en janvier d'un mandat par l'ensemble des Etats-membres afin de négocier une position unique à la Conférence des parties ayant lieu du 29 avril au 10 mai à Genève.

En parallèle, l'évaluation du règlement européen relatif aux transferts de déchets que conduit la Commission européenne depuis janvier 2017 arrive bientôt à sa fin. Un rapport est attendu à la fin de l'année permettant d'identifier les problématiques liées aux dispositions réglementaires actuelles. Ce rapport constituera une base de réflexion pour la Commission qui devra statuer sur un possible texte visant à modifier le règlement avant la fin de l'année 2020.



Les limites du service public pour les déchets d'activité économique

La FNADE participe aux travaux animés par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur le développement du tri des déchets non ménagers, et notamment pour ceux gérés par les collectivités territoriales.

L'objectif est le respect général des obligations réglementaires de tri à la source et de recyclage des déchets d'emballages détenus par les non-ménages (depuis 1994), des 5 flux recyclables (papier/carton, métal, plastique, verre et bois - depuis 2016) ; or il y a encore une majorité des déchets recyclables diffus assimilés ménagers qui ne sont pas triés à la source et continuent d'alimenter le flux des ordures ménagères résiduelles en mélange.

Pour ces deux catégories, le service public de gestion des déchets (SPGD) bénéficie d'une dérogation au tri quand il prend en charge des producteurs qui produisent un volume total de déchets inférieur à 1100 litres par semaine et par implantation ; sauf pour les emballages identiques à ceux générés par les ménages, où le SPGD doit proposer les moyens nécessaires à leur collecte par assimilation.

Par ailleurs depuis 2011 les biodéchets des gros producteurs, végétaux ou alimentaires, doivent être triés, collectés séparément et valorisés dès la quantité produite ou détenue de 10 tonnes par an soit près de 200 kg par semaine ; la réglementation sanitaire européenne sur les sous-produits animaux (SPAn) est par ailleurs applicable même en petite quantité.

Au-delà de ces seuils, le SPGD peut les gérer sous la réserve légale de «*absence de sujétions techniques particulières*» tel que fixée depuis 1977 par l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

La FNADE propose des précisions afin que les gisements à la frontière entre service public et prestations privées soient mieux triés à la source, et ce dans le respect du secteur marchand :

1/ Les collectivités territoriales ne peuvent collecter les déchets assimilés que par la mise en œuvre des mêmes moyens déjà affectés aux ménages : tournées, fréquences, conteneurs, véhicules, accueil en déchèterie, vidage au même centre de tri – matière ou de valorisation organique.

2/ Elles doivent respecter la limite de «*la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage*», obligatoirement définie par le règlement fixé par arrêté de l'EPCI exerçant la collecte (Art. R2224-26 du C.G.C.T.).

3/ Une Attestation annuelle de valorisation est à délivrer pour chacun de ces 5 flux et des biodéchets ; il s'agit d'une sujétion technique particulière dès lors qu'il y a un dispositif technique spécifique à mettre en œuvre (conteneurs spécialement équipés, comptage, pesée, gestion informatique,...), ce qui est le cas en l'absence d'un système de Redevance ou de taxe TEOM Incitative déjà établi pour les ménages.

4/ Le développement d'une activité de type commercial par un service public au-delà des assimilés, n'est légal qu'en cas de carence avérée de l'initiative privée, dans la limite de son utilité globale pour la collectivité, et en maîtrisant son équilibre économique annuel par une régie financière autonome.

Lorsqu' une activité requiert des services déchets spécifiques par rapport aux ménages, elle doit être réorientée par la collectivité vers les prestataires privés, et le cas échéant exonérée de taxe.

La clarification par chaque SPGD de ses propres limites, de sa taxation locale des entreprises, est pour la FNADE un vecteur important d'amélioration du tri des déchets des producteurs professionnels ; un contexte de marché public ou privé mieux défini permet alors la mise en œuvre de moyens pérennes pour des solutions attractives.



Les équipementiers à la source des données de collecte et de maintenance

Le suivi des données de collecte des déchets produit par l'utilisateur est indispensable pour piloter l'atteinte des objectifs environnementaux ; Il permet aussi de piloter l'efficacité de la prestation. Les fabricants de matériel et équipementiers s'inscrivent donc comme des partenaires techniques incontournables.

Ce que recouvre le terme « données de collecte » est un ensemble d'informations enregistrées qui permettent le suivi des détails de l'activité: temps, distances, poids, positions, comptages, identifications, événements ou incidents survenus pendant les tournées ; ces outils permettent de :

- Assurer la qualité et la sécurité du service au quotidien, par la géolocalisation et notamment par le guidage du conducteur sur des tournées prédéfinies.
- Piloter la collecte en suivant des indicateurs : Tonnages, temps, kilomètres et nombre de bacs ou de points de collecte, permettent d'optimiser régulièrement chacune des nombreuses tournées.
- Faciliter la réactivité du service de collecte : une interface de saisie des événements ou imprévus, embarquée ou sur *smartphone*, permet d'engager sans délai une action corrective.
- Identifier individuellement chaque conteneur levé ou badger chaque apport à un conteneur de proximité est à la base de toute gestion fine du service rendu, puis de sa facturation par redevance ou taxe incitative.
- Remonter des informations de maintenance pour planifier ou effectuer des réparations avant toute panne ou casse, pour garantir aux usagers un conteneur utilisable, pour maximiser le taux de disponibilité des matériels.
- Justifier auprès de l'autorité organisatrice de la réalité des prestations ou interventions.

Des outils spécifiques existent pour les points d'apport volontaire ou de proximité, adaptés au nombre élevé d'utilisateurs. Tout comme sont développés des outils intégrant des sondes par conteneur ou des algorithmes prédictifs, qui fiabilisent ou établissent la tournée de collecte alors que les taux de remplissage varient.

La sécurité informatique est un élément essentiel de ces dispositifs ; les prestataires privés sont responsables de la sécurité des données envers les opérateurs publics, et notamment en cas de facturation, de celles des administrés.

Bien élaborer son cahier des charges est donc primordial, avec la définition des besoins essentiels, de son organisation interne et externe, afin de garantir la réussite dans la mise en œuvre d'un système d'acquisition, de gestion et d'utilisation opérationnelle des données de collecte. N'hésitez pas consulter en amont de tout projet les fabricants experts de FAMAD .

[Pour accéder à la publication "Données de collecte et de maintenance : les équipementiers à la source" c'est ici.](#)



Emballages à DASRI : deux normes révisées pour une meilleure sécurité des utilisateurs

Les caisses-cartons à déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sont cadrées par la norme NF X30-507 qui a été révisée en 2017 et publiée en 2018 : les clauses relatives à la solidité notamment sont améliorées par de nouveaux essais de résistance des poignées simulant le portage dynamique usuel.

Les conteneurs à déchets piquants ou coupants (boîtes jaunes à aiguilles, lancettes, auto-piqueurs,...) sont eux définis par la norme EN ISO 23907 qui a été créée en 2012. Considérée par la France comme insuffisamment contraignante en termes de sécurité (résistance à la perforation, à la chute de hauteur, ...), elle a été complétée d'une norme nationale temporaire ad-hoc la NF X30-511.

Révisée en commission internationale animée par l'AFNOR et des professionnels français dont la FNADE, le LNE, l'éco-organisme DASTRI avec des fabricants, cette nouvelle norme ISO est désormais publiée avec la plupart des améliorations souhaitées issues de l'expérience nationale de prévention.

Ces deux nouvelles normes seront citées par un prochain arrêté de la Direction Générale de la Santé modifiant l'arrêté de 2003 relatif aux Emballages DASRI, ce qui les rendra de fait applicables au plus tard en 2020.



Cahiers des charges appels à projets Tri et Collecte

Dans le cadre de son « plan de performance des territoires », CITEO a mis en ligne les Cahiers des charges concernant la collecte et le tri :

<https://www.citeo.com/plan-de-performance-des-territoires>

Les collectivités locales qui ont un projet d'amélioration de leurs performances de collecte et de tri peuvent candidater à une ou plusieurs des 3 thématiques suivantes (La thématique 3 « transformation du tri » est également ouverte aux opérateurs de tri) :

1. Appel à candidature « Extension des consignes de tri »
2. Appel à projets « Optimisation de la collecte »
3. Appel à projets « Transformation du tri »

Calendrier :

- 29 octobre 2018 : lancement de l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » et des appels à projets « optimisation de la collecte » et "transformation du tri"
- 1^{er} mars 2019 : date limite de dépôt des dossiers de candidature
- Mars à juin 2019 : analyse des candidatures par Citeo
- Fin juin 2019 : annonce de la sélection et publication des listes des lauréats
- Juillet à décembre 2019 : contractualisation

En complément, sur la même page, **Citeo a publié** la liste des lauréats de la « Phase 1 » 2018 concernant la collecte en **annonçant les 90 nouvelles collectivités locales sélectionnées pour développer l'extension des consignes de tri à tous les emballages. Au total, 24 millions de Français pourront trier tous leurs emballages sans exception dès le premier trimestre 2019.**



Déchets du bâtiment : comment développer l'économie circulaire

Les 14 principaux acteurs de la construction, du négoce de matériaux, de la démolition, de la gestion des déchets se sont accordés pour proposer aux pouvoirs publics une réflexion globale sur la filière et ses enjeux.

Ils s'associent pour réaliser une étude permettant une gestion des déchets du Bâtiment s'inscrivant dans le cadre d'une économie circulaire (et des exigences de la mesure 33 de la FREC), en ayant pour priorité :

- d'améliorer l'utilisation des ressources ;
- de faciliter et d'optimiser la collecte des déchets en vue de leur valorisation ;
- de soutenir et développer les filières de réemploi, de recyclage et autres formes de valorisation des déchets du bâtiment ;
- de contribuer à l'objectif de zéro « dépôts sauvages ».

Les objectifs prioritaires sont :

- Construire un état des lieux national dynamique de la collecte et du traitement des déchets issus du Bâtiment.
- Sur la base de ces éléments, identifier les modalités et la trajectoire potentielle d'organisations futures qui rendront plus efficace la gestion des déchets du Bâtiment et leur valorisation afin de tendre vers un modèle d'économie circulaire pérenne et partagé.

La FNADE sera partenaire de l'« *Etude de scénarii pour la mise en place d'une organisation permettant une gestion efficace des déchets du bâtiment dans le cadre d'une économie circulaire* ». Cette étude sera cofinancée par les membres partenaires. L'animation de ce comité de pilotage a été confiée à la Fédération Française du Bâtiment.



Etude préalable à la REP jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin

Le MTES avec le soutien de l'ADEME lance une étude de préfiguration sur *ces secteurs* afin d'identifier les freins et leviers.

Cette étude vise un état des lieux de la situation actuelle (gisements, organisation de la collecte et du traitement) et des réflexions sur l'organisation future placée sous la responsabilité des producteurs

Dans cet objectif, la FNADE attend de cette étude un inventaire précis des produits « in/out » d'une filière REP déjà existante (ou en projet) afin de clarifier les gisements. Cet inventaire devra également selon nous prendre en compte les circuits de collecte et valorisation déjà existants pour ces produits (nécessité de mise en cohérence et prise en compte des impacts sur les filières « historiques »).

Sur les produits qui seront in fine concernés, une approche « matière » nous paraît plus cohérente, que ce soit au niveau technique, économique, et doit aussi prendre en compte la facilité du geste de tri pour le particulier.

De cette étude devront découler les analyses de filières de valorisation, pertinentes et envisageables. Les quantités et les qualités des flux concernés devront être clairement et objectivement déterminées, afin que les objectifs fixés tiennent compte de la faisabilité technique et économique d'intégration de ces matières à incorporer.



Table ronde : Négoce Pros BTP



la FNADE, a contribué aux échanges de la table ronde Négoce Pros le 4 juillet dernier, aux cotés des principaux acteurs du négoce BTP.

La gestion des déchets, le réemploi et la réparation, la deuxième vie des produits, le recyclage des matériaux ont notamment été discutés lors de cette journée.

Retrouvez la synthèse des débats en vidéo en cliquant ici <https://www.youtube.com/watch?v=Bsrz3s-SpsI>



Loi Egalim : une sortie de statut de déchets simplifiée possible pour les matières fertilisantes à l'exclusion des boues

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.



Le texte définitif a été voté à l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018 est consultable ci-contre : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/tap0177.pdf>. Il fait suite aux états généraux de l'alimentation, qui se sont déroulés du 20 juillet au 21 décembre 2017

Parmi les articles de la loi,

- Article 95 (anciennement « amendement 16D ») : qui vise à faciliter la sortie du statut de déchets de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) fabriqués à partir de déchets, comme les digestats des méthaniseurs, **à l'exception des boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières**. Pour ne plus être considérées comme déchets, ces matières devront être conformes à une norme sur les matières fertilisantes et les supports de culture, ou à la réglementation européenne ou à un cahier des charges défini par voie réglementaire.

Il est à rappeler, d'après la directive cadre déchet : **on ne peut pas définir une matière comme déchet par sa provenance ou sa production mais par ses caractéristiques contrairement aux produits**. L'article 95 n'interdit pas la possibilité de sortie de statut de déchets pour les **boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières** » mais interdit la « simplification de SSD » pour ces matières.

Une saisine a été déposée au Conseil Constitutionnel le 5 octobre 2018 par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution. L'article cité ci-dessus n'y est pas mentionné.

[Consultez les deux publications du SYPREA concernant les fertilisants organiques recyclés et les boues de station d'épuration.](#)



24 août 2018 : Publication de l'Arrêté de mise en application obligatoire de la norme NF U44-295

L'arrêté de MAO (Mise en Application Obligatoire) de normes, a été publié le 24 août dernier au JORF

Il s'agit de l'Arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes [consultable via ce lien](#).

Cet arrêté actualise la liste des normes françaises homologuées pour les matières fertilisantes et supports de culture, et permet ainsi la mise en marché des produits répondant aux dernières normes publiées, à savoir:

- **NF U44-295** (septembre 2017). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendement organique - Engrais. - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ayant une teneur en P_2O_5 supérieure ou égale à 3%
- **NF U44-001** (septembre 2017). Amendements minéraux basiques. - Exigences et spécifications techniques

Cet arrêté est applicable depuis le 25 août 2018, mais prévoit en son article 3 un délai pour l'écoulement des stocks d'amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U 44-001 en sa version d'avril 2009 (12 mois pour la mise en marché + 12 mois supplémentaires pour la commercialisation).



Arrêté SPA publié le 24 avril 2018

L'Arrêté fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier a été publié le 24 avril.

Cet arrêté vient préciser les conditions de mélange possibles de sous-produits animaux en méthanisation en présence ou non d'unité d'hygiénisation, pour le marché français, et le marché Européen. Il renvoie au règlement européen 142/2011 pour les critères de conformité des traitements thermiques et de qualité des digestats.

Peu de changements à noter par rapport à la dernière version mise en consultation en fin d'année 2017.

["Les mesures transitoires et dispositions finales" \(voir article 22\).](#)



Incinération 2023 et BATAELs : analyse et recommandations du SN2E (Syndicat National des bureaux d'Etudes en Environnement)

L'Europe a fixé en février 2018 de nouvelles « plages » d'émissions de polluants à la cheminée pour les Usines d'Incinération de déchets. Ces plages, définissent des 'limites étendues' d'émissions autorisées. Elles sont issues d'un long travail européen d'analyse sur les meilleures techniques disponibles. Les valeurs sont connues sous le nom de BATAELs ou NEA-MTD en 'français' (Niveaux d'Emission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles).

[Le SN2E livre son analyse et ses recommandations, à lire ici.](#)



Publication du BREF Traitement des déchets

Le 17 août 2018, est parue au Journal officiel de l'UE, la Décision d'Exécution 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Ce document fixe des niveaux d'émission associés aux MTD, juridiquement opposables, et servent de base à la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) des installations concernées.

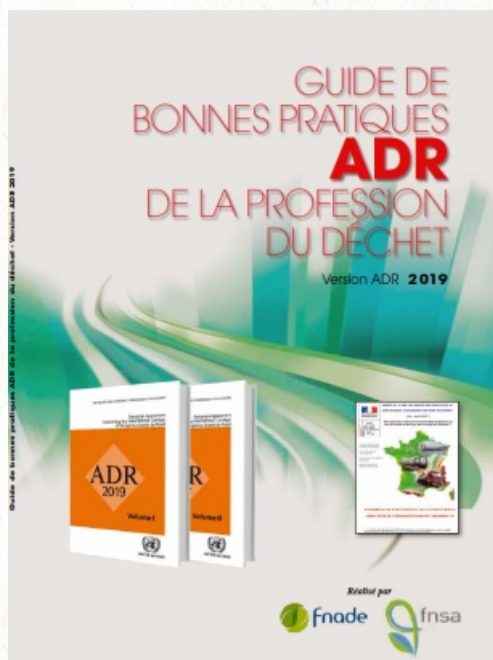
Les activités concernées sont :

- L'élimination ou la valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (t/j) ;
- Certains stockages de déchets dangereux de capacité supérieure à 50 t/j ;
- L'élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 t/j ;
- La valorisation des déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 75 t/j ;
- Le traitement dans des installations autonomes, non visées par la [directive du 21 mai 1991](#), des eaux résiduaires rejetées par les installations précédentes.

Les exploitants auront un an pour adresser un dossier de réexamen au préfet et la mise en conformité des installations avec les nouvelles prescriptions devra être assurée dans un délai de quatre ans à compter de la publication.



Mise à jour du Guide ADR 2019



Le contexte réglementaire de la gestion des déchets dangereux est vaste et il n'est pas toujours facile de s'y retrouver. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'application de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), domaine dans lequel la spécificité des déchets dangereux n'est pas complètement prise en compte, ce qui engendre pour les professionnels de la gestion des déchets des difficultés d'application et de compréhension.

Face à ce constat, la FNADE et la FNSA ont décidé, en 2009, de rédiger un guide de bonnes pratiques ADR dont le but est d'apporter un éclairage pratique aux différents acteurs de la profession et d'homogénéiser la mise en œuvre de la réglementation ADR dans la collecte et le transport des déchets dangereux.

Il est toutefois clair qu'il ne se substitue pas à la réglementation ADR qui reste la seule référence légale, de même qu'à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises

dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation ADR, la FNADE et la FNSA mettent ce guide à jour tous les deux ans. Cette sixième version relative à la réglementation ADR 2019 sera disponible à partir du 1er décembre 2018.

Pour se le procurer via la FNADE, passez votre commande sur la boutique en ligne [en cliquant sur ce lien](#).

Pour les adhérents de la FNADE, il est gratuit et disponible sur demande au secrétariat fnade@fnade.com



Partenariat SN2E / FEDENE

Après plus de 10 années d'existence, le SN2E – Syndicat National des Bureaux d'Etudes Environnement- qui a vu le jour au sein de la FNADE (Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement) a souhaité élargir le périmètre de ces activités, jusqu'ici plutôt orientées déchet au secteur complémentaire de l'énergie, en nouant un partenariat avec la FEDENE –Fédération des services Energie Environnement-. Cette nouvelle orientation pourrait susciter l'intérêt de nouveaux bureaux d'études.

Une convention a été signée le 3 mai 2018 entre la FEDENE et le SN2E afin d'enclencher ce partenariat autour d'enjeux forts : les réseaux de chaleur, les CSR, la cogénération.



NOUVEAUX ADHERENTS

Bienvenue à Baron France, Sesaly, Naldeo et Trialp

BARON FRANCE est adhérent FAMAD depuis janvier 2018. BARON FRANCE est une société européenne spécialisée en métrologie légale et identification. certifiée ISO 9001.

SESALY est adhérent FAMAD depuis juin 2018.

Fort de son expertise en solutions embarquées dédiées au confort et à la sécurité, SESALY conçoit & fabrique des équipements de signalisation lumineux & sonores.

NALDEO est adhérent SN2E depuis septembre 2018.

NALDEO est un bureau d'étude spécialisé dans la maîtrise d'oeuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que l'ingénierie dans la gestion des déchets solides et énergies renouvelables.

TRIALP est adhérent SNAD depuis septembre 2018.

Professionnel du tri et de la valorisation des déchets, TRIALP exerce une activité sociale de lutte contre l'exclusion à travers l'insertion par l'économique. Un développement fort en lien avec les problématiques et réseaux locaux.



Calendrier des événements de notre secteur

Retrouvez l'agenda des prochaines manifestations de notre secteur

POLLUTEC
2018
40 ans

Du 6 au 7 novembre 2018, aura lieu *la 6ème Convention d'affaires du Biogaz et de la méthanisation*, à La Rochelle, organisée par Biogaz Vallée et par IAR. Tables rondes, rendez-vous d'affaires et networking sont au programme.

Du 12 au 13 novembre 2018, se tiendra *Intersoil'2018* à Bruxelles sur le thème, chantiers de dépollution des sols : quel jeu de responsabilités ? Quelles innovations marqueront l'avenir ?

Du 15 au 16 novembre 2018, se tiendra le *6ème colloque de la Fédération nationale des collectivités de compostage*, à Bayonne. Des ateliers sont prévus : point sur les gisements cachés : quelles adaptations pour les UVO ? Ainsi qu'une table ronde sur la pertinence du choix du tri-compostage.

Du 17 au 25 novembre 2018, c'est *la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets*, mise en place par l'ADEME. Son objectif est de sensibiliser le public à la réduction des déchets en proposant des animations partout en France afin de mieux produire, mieux

consommer, prolonger la durée de vie des produits ou encore moins jeter.

Du 19 au 23 novembre 2018, aura lieu *la Conférence matériaux 2018*, à Strasbourg, organisée par la Fédération française des matériaux. Cette conférence a pour thème l'ensemble des types de matériaux sous la forme de 18 colloques. Un de ces colloques s'intéressera à l'éco-conception et au recyclage.

Le 27 novembre 2018, se tiendra *la Conférence 2C*, à Paris sur le thème : ressources mieux gérées, l'enjeu déterminant de l'économie circulaire

SAVE THE DATE, du 27 au 30 novembre 2018, La FNADE participera au salon POLLUTEC à Lyon, le salon international des acteurs de l'environnement et de l'énergie au service de la performance économique.

Retrouvez-nous sur notre stand Hall 3 - Allée D - Espace 92. Plus d'informations à venir sur notre site [et sur notre compte Twitter](#).

Le 29 novembre 2018, se tiendra *le Colloque de l'agriculture circulaire* organisé par [l'AFAIA](#), à Paris sur le thème, construisons ensemble le végétal de demain: des solutions pratiques et durables au service de l'agriculture, du jardin, des espaces verts circulaires !

Du 4 au 6 décembre 2018 se tiendra *la semaine de la chaleur renouvelable* à Paris, organisée conjointement par l'ADEME, AMORCE, la FEDENE et le SER. Un atelier dédié à l'énergie des déchets est organisé par le SVDU le 5 décembre matin.

[Pour accéder au programme et vous inscrire, cliquez ici.](#)